



**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prorogation de délai pour la mise en service du
parc éolien de Couture Energies situé à Lupsault et Oradour**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R515.109 et R181.44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 autorisant et réglementant l'exploitation du parc éolien de la société Couture Energies 50 ter rue de Malte 75011 Paris, comprenant 7 éoliennes, situé sur les communes de Lupsault et Oradour ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2022 actant la modification du gabarit des éoliennes ;

Vu la demande du 19 janvier 2023 de la société Couture Energies relative à une prorogation pour la mise en service de son parc éolien jusqu'au 27 février 2029 ;

Considérant que les travaux de raccordement électrique provenant du parc éolien au poste source du réseau ENEDIS prévu à un endroit non encore défini à ce jour sur le territoire de Coeur de Charente / Mellois, ne pourront être réalisés avant 2028 ;

Considérant que le délai de mise en service du parc ne pourra être réalisé dans les 3 ans suivant la notification de son arrêté préfectoral du 27 février 2020 conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement ;

Considérant que ce retard est indépendant de sa volonté et qu'à ce jour, aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation n'a eu lieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le délai de mise en service du parc éolien de la société Couture Energies situé sur les communes de Lupsault et Oradour est reporté jusqu'au 27 février 2029.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Lupsault et d'Oradour et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Lupsault et d'Oradour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Couture Energies et dont une copie leur sera communiquée.

Angoulême, le 26 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie VALLEIX